



Convention européenne portant loi uniforme en matière d'arbitrage

Strasbourg, 20.I.1966

Annexe II

Chacune des Parties contractantes peut déclarer qu'elle se réserve:

- a de déroger aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi uniforme notamment pour les différends entre des catégories de personnes déterminées;
- b de ne pas introduire dans sa législation l'article 2, paragraphe 2, de la loi uniforme ou de régler différemment le cas où les parties se sont référées à un règlement d'arbitrage;
- c de prévoir dans sa législation que l'arbitre supplémentaire visé au paragraphe 2 de l'article 5 de la loi uniforme ne sera désigné ou nommé qu'en cas de partage des voix;
- d de prévoir dans sa législation que, dans les cas mentionnés au paragraphe 1 de l'article 10 et au paragraphe 4 de l'article 19 de la loi uniforme, la convention d'arbitrage ne prend fin de plein droit que pour la contestation soulevée, lorsque l'arbitre ou les arbitres ont été désignés nommément dans la convention d'arbitrage;
- e de ne pas introduire dans sa législation l'article 18, paragraphe 2, de la loi uniforme, ou de régler différemment les conséquences qu'entraîne la constatation de la nullité du contrat sur la convention d'arbitrage;
- f de déroger aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 25 et, le cas échéant, des paragraphes 2 et 3 de l'article 13, et du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi uniforme, pour autant que ces dispositions prévoient que les causes de récusation ou d'irrégularité dans la composition du tribunal arbitral ne peuvent pas constituer des causes d'annulation de la sentence, mais doivent être invoquées devant l'autorité judiciaire au cours de la procédure arbitrale;
- g de prévoir que les parties ne pourront, qu'après la naissance du différend, dispenser les arbitres de statuer selon les règles du droit, conformément à l'article 21 de la loi uniforme;
- h de ne pas introduire dans sa législation le paragraphe 2 de l'article 22 de la loi uniforme ou de régler différemment le cas où une majorité des voix n'a pu se former;
- i de ne pas introduire dans sa législation les dispositions du paragraphe 6 de l'article 22 et de l'alinéa i du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi uniforme ou de déroger à ces dispositions;
- j de déroger aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 23 de la loi uniforme;

- k de modifier ou de ne pas introduire dans sa législation les dispositions de l'article 24 de la loi uniforme;
- l de déroger à l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 25 de la loi uniforme, et de substituer, le cas échéant, au paragraphe 3 de l'article 28 aux mots «du document ou autre élément de preuve» des termes différents;
- m de limiter, dans sa législation, l'application du paragraphe 4 de l'article 25 de la loi uniforme au cas où le tribunal arbitral a été irrégulièrement constitué parce que composé d'un nombre pair d'arbitres;
- n de déroger aux dispositions de l'article 30 de la loi uniforme;
- o de ne pas introduire dans sa législation l'article 31 de la loi uniforme.